

ASSOCIATION DES ENTOMOLOGISTES AMATEURS DU QUÉBEC INC.

302, Gabrielle-Roy, Varennes, QC J3X 1L8

Règlement No. 1.

(Règlements généraux – révision août 2009)

N.B. L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte

Dispositions générales

- SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de l'Association des entomologistes amateurs du Québec Inc. (ci-après appelée "la corporation") est établie dans la province de Québec, et à tel endroit dans cette province que le Conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.
- SCEAU.** Le sceau dont l'impression est apposée dans la marge ci-contre est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Les membres

- CATÉGORIES.** La corporation comprendra deux (2) catégories de membres: les membres actifs et les membres honoraires.
 - Membres actifs. Toute personne physique ou morale pourra devenir membre actif de la corporation selon les normes d'éligibilité défini à l'article 4.
 - Membres honoraires. Portent le titre de membre honoraire:
 - les présidents de la corporation, ayant complété au moins un mandat, dès qu'ils ont cessé d'occuper cette fonction.
 - Toute personne désignée comme tel par le Conseil d'administration, pour services rendus à la corporation ou pour mérites exceptionnels.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle obligatoire ou autre à verser et reçoivent gratuitement les périodiques de la corporation. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du Conseil d'administration, ni comme officiers de la corporation. Cependant, les membres honoraires conserveront tous les privilèges des membres actifs en s'acquittant de la contribution annuelle et des autres dispositions prévues à l'article 4b.

- NORMES D'ÉLIGIBILITÉ.** Pour être membre actif de la corporation, toute personne devra rencontrer les normes d'éligibilité suivantes:
 - oeuvrer dans le domaine de l'entomologie à titre d'amateur ou de professionnel;
 - se conformer à toutes autres conditions d'admission qui pourront être décrétées par le Conseil d'administration;
 - avoir payé la contribution exigible par la corporation et un droit d'entrée, s'il y a lieu.
- CONTRIBUTIONS.** Le Conseil d'administration détermine par résolution la cotisation annuelle exigible des membres actifs de la corporation; cette cotisation est payable au moment de l'inscription du membre, et par la suite le premier jour du mois de janvier de toutes les années suivantes.
- Le Conseil d'administration pourra déterminer, par résolution, outre la cotisation annuelle, un droit d'entrée exigible à l'inscription d'un nouveau membre.
- Le paiement de la cotisation annuelle assure le statut de membre en règle de la corporation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Aucun des membres de la corporation n'est admis à voter aux élections des membres au Conseil d'administration et n'est éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle.
- CARTES DE MEMBRES.** Il sera loisible au Conseil d'administration aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes

de membres. Pour être valides, les cartes devront porter la signature d'un officier spécialement autorisé à cette fin.

- EXPIRATION DU STATUT DE MEMBRE.** Le statut de membre de la corporation expirera dans les cas suivants:
 - lors du décès du membre, à compter de la date de son décès;
 - lors de la démission du membre, sujet aux dispositions ci-après;
 - lors de la suspension ou de l'expulsion du membre, sujet aux dispositions ci-après;
 - lorsque le membre a fait défaut de payer sa cotisation avant la date d'échéance déterminée par résolution du Conseil d'administration, cette date ne devant en aucun cas être éloignée de plus de six (6) mois de la date où la cotisation devient exigible; toutefois, le statut de membre de la corporation qui a expiré à cause du défaut de paiement de la cotisation pourra être rétabli si une demande en est faite au Conseil d'administration dans un délai d'un an après la date d'échéance précitée et que les arrérages et la cotisation pour l'année en cours sont payés.
- DÉMISSION.** Tout membre de la corporation pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation du Conseil d'administration.
- SUSPENSION ET EXPULSION.** Le Conseil d'administration, par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, pourra suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.
- EFFET SUR LES CONTRIBUTIONS.** La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission, suspension ou expulsion prend effet.
- Les contributions versées à la corporation ne sont pas divisibles, ni remboursables, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Les assemblées des membres

- ASSEMBLÉES ANNUELLES.** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des trois mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.
- L'assemblée générale ratifie les actes des administrateurs pendant l'année écoulée comme ayant été tenus en conformité au règlement n° 1.
- L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle des membres de la corporation devra comprendre au moins les sujets suivants:
 - l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale spéciale;
 - le rapport du président;
 - le rapport du trésorier et l'adoption des états financiers;
 - les rapports des comités permanents et ponctuels (*ad hoc*);
 - l'adoption ou la ratification des règlements ou des amendements aux règlements de la corporation, s'il y a lieu;
 - ratification des actes des administrateurs pour l'année écoulée;
 - élections des administrateurs, s'il y a lieu;
 - la nomination des vérificateurs.
- ASSEMBLÉES SPÉCIALES.** Les assemblées générales spéciales des membres de la corporation seront tenues aux heures et endroits déterminés par le Conseil d'administration. Il sera loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signées par au moins

- dix pour cent (10%) des membres ou par au moins quinze (15) membres actifs et en règle, selon celui des deux nombres qui est le moindre, et cela dans les quinze (15) jours d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.
19. **L'AVIS DE CONVOCATION.** L'avis de convocation à toute assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale de la corporation devra être fait par écrit et expédié par la poste port payé ou télégraphié ou télécopié (FAX) à chaque membre en règle de la corporation à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation, au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle et dans le cas d'une assemblée générale spéciale, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour telle assemblée; dans le cas d'une assemblée générale spéciale, les questions à examiner seront clairement indiquées.
20. **DÉFAUT D'AVIS.** L'omission d'avis à un membre ou la non réception d'un avis par un membre n'aura pas pour effet d'invalider les délibérations d'une assemblée générale; la présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.
21. **QUORUM.** Le quorum est constitué des membres en règle présents.
22. **VOTE.** À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle depuis au moins 90 jours auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas admis.
23. À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, à la réquisition d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres votants et présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
29. Le Conseil d'administration désigne une personne responsable pour organiser le congrès annuel de l'Association. Cette personne pourra s'adjoindre toutes autres personnes qu'elle jugera utile à l'organisation du congrès. La personne responsable devra présenter un rapport après la période des Fêtes.
30. **VACANCES.** Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction ou par tout membre en règle désigné par le Conseil d'administration, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du Conseil d'administration ou conseil des filiales cessant d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. Le membre ainsi nommé devra toutefois être qualifié pour devenir administrateur.
31. **RETRAIT.** Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:
- qui cesse d'être éligible comme administrateur;
 - qui décède,
 - qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où ce dernier, par résolution, l'a acceptée;
 - qui est suspendu ou expulsé.
 - qui s'absente sans raison motivée à plus de deux (2) réunions consécutives du Conseil d'administration.
32. **RÉMUNÉRATION.** Les membres du C.a. ne seront pas rémunérés pour leurs services, comme tels. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour pour toute affaire concernant la corporation seront remboursés sur approbation du C.A. De plus, les membres élus et actifs du C.a. peuvent être exemptés de payer leur cotisation annuelle pour l'année en cours suivant une résolution du C.a..

Le Conseil d'administration

24. **NOMBRE.** Les affaires de la corporation seront administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) membres.
25. **ÉLIGIBILITÉ.** Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra remplir cette fonction.
26. **DURÉE ET FONCTIONS.** Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu ou nommé. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions des présents règlements.
27. **COMPOSITION.** Le Conseil d'administration sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un président et un conseiller de chaque section, de l'éditeur de Fabriques, de l'éditeur de Nouv'Ailes et du webmestre.
28. **ÉLECTIONS.**

28a. **COMITÉ EXÉCUTIF.** Les élections des président, vice-président, secrétaire général et trésorier auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'élection, les voix se prennent selon les dispositions prévues aux articles 22 et 23 du présent règlement.

28b. **REPRÉSENTANT DES SECTIONS** Un seul des deux représentants de chaque section est remplacé à chaque année; il est élu pour une période de deux ans. Le représentant nouvellement élu occupe le poste de conseiller pour la première année de son mandat; le conseiller de l'année précédente est désigné d'office président de section. L'élection du conseiller, tenue selon les dispositions prévues aux articles 22 et 23 du présent règlement, et l'accession du conseiller sortant au poste de président, ont lieu à la première rencontre qui suit l'assemblée générale annuelle, au plus tard en octobre, pour qu'ainsi les deux représentants soient présents et participent à la première réunion du Conseil d'administration de l'année financière en cours.

Les assemblées du Conseil d'administration

33. **RÉUNIONS.** Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus de se réunir au moins trois (3) fois dans l'année.
34. **CONVOCATIONS.** Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur réquisition du président ou, en son absence, du vice-président, ou à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles seront tenues à l'heure et à l'endroit déterminés par celui ou ceux qui ont demandé la tenue d'une telle assemblée.
35. L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence ce délai pourra être plus court. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée, cette assemblée peut avoir lieu sans avis. Un membre ne pouvant se présenter à une réunion du Conseil d'administration devra motiver son absence en avisant un des autres membres présents à la réunion dans un délai de vingt-quatre (24) heures précédant l'ouverture de la réunion.
36. **QUORUM.** La moitié des membres plus un du Conseil d'administration constitue un quorum suffisant pour toute délibération concernant les affaires de la corporation. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée, les décisions qui y seront prises pourront être validées par ratification ultérieure par les membres présents.
37. **VOTE.** Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas admis.
- 37a. **SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF.** À sa première réunion, le C.a. se nommera un secrétaire administratif parmi ses membres.
- 37b. **FONCTIONS.** Le secrétaire administratif assiste à toutes les assemblées des membres ou du Conseil d'administration et il en rédige les procès verbaux et les ordres du jour. En cas d'absence de ce dernier lors d'une réunion, le conseil d'administration doit lui nommer un remplaçant parmi les membres présents à la réunion. Les procès verbaux adoptés doivent ensuite être remis au secrétaire général pour être inclus dans le livre des minutes. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

Le Comité exécutif

- 38a. **ÉLIGIBILITÉ.** Est éligible au titre de membre du Comité exécutif tout membre éligible au titre d'administrateur et majeur au sens de la loi.

- 38b. **COMPOSITION.** Un Comité exécutif sera formé au sein du Conseil d'administration et sera composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier de la corporation. Les membres du Comité exécutif seront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
39. **POUVOIRS.** Le Comité exécutif aura tous les pouvoirs que le Conseil d'administration pourra lui déléguer de temps à autre; toutefois, il aura autorité pour décider de toute question d'administration courante.
40. **RÉUNIONS ET CONVOCATIONS.** Les membres du Comité exécutif se réuniront aussi souvent que nécessaire. Les assemblées seront convoquées et tenues de la même manière que celles du Conseil d'administration.
41. **QUORUM.** Trois (3) membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour la tenue de l'assemblée.
42. **VOTE.** Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Les Comités

43. **CONSTITUTION.** Le Conseil d'administration pourra mettre sur pied tout comité jugé essentiel au bon fonctionnement de la corporation. Ces comités sont de deux ordres:
- les comités permanents (de fonctionnement);
 - les comités ponctuels ou *ad hoc* (d'études).
- Le Conseil d'administration a la responsabilité du bon fonctionnement de ses comités et doit préciser leur mandat à chaque année. Il doit aussi faire connaître annuellement à tous les membres la composition des divers comités.
44. **LES COMITÉS PERMANENTS.** Les comités permanents doivent faire rapport de leur activités à l'assemblée générale annuelle et au Conseil d'administration sur demande. Les comités permanents sont:
- le comité d'édition;
 - le comité des décorations;
 - les comités des réunions mensuelles de section;
 - le comité organisateur du congrès annuel.
45. **LES COMITÉS PONCTUELS.** Les comités ponctuels doivent préparer des rapports d'étape à la demande du Conseil d'administration et un rapport final à la fin de leur mandat. Des exemples de comités ponctuels sont: comité des noms communs des insectes, comité des espèces d'insectes menacées, etc.

Les Officiers

46. **DÉSIGNATION.** Les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.
47. **ÉLECTIONS.** Les officiers seront élus aux postes ci haut désignés de la façon mentionnée à l'article 28.
48. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS.** Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.
49. **PRÉSIDENT.** Le président est l'officier exécutif de la corporation. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.
50. **VICE-PRÉSIDENT.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
51. **SECRETÉAIRE GÉNÉRAL.** Le secrétaire général assiste à toutes les assemblées des membres ou du Conseil d'administration.

minutes et de tous les autres registres corporatifs. Il est responsable de la mise à jour de la liste des membres, de l'émission des cartes de membres et de répondre au courrier de la corporation. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

52. **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, recettes, déboursés et dettes de la corporation dans les livres appropriés. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Dispositions financières

53. **ANNÉE FINANCIÈRE.** L'année financière commencera le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.
54. **LIVRES DE COMPTABILITÉ.** Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation, ou sous son contrôle, des livres de comptabilité appropriés selon les principes comptable généralement reconnus.
55. **VÉRIFICATION.** Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, selon les exigences de la loi.
56. **EFFETS BANCAIRES.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.
57. **CONTRATS.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront signés par le président ou le vice-président, et le secrétaire.

Affiliation

58. **PROCÉDURE D'AFFILIATION.** Il sera loisible au Conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de décider de l'affiliation de la corporation à toute organisation provinciale, nationale ou internationale dont les buts et objectifs sont du même ordre que ceux de la corporation. Tout accord en ce sens n'affectera cependant pas les membres comme tels et ne modifiera en rien les conditions d'admission des membres à la corporation.
59. Le Conseil d'administration pourra désigner chaque année un de ses membres majeur et en règle, pour représenter la corporation au sein de tout organisme auquel notre corporation est affiliée.

Dispositions finales

60. **AMENDEMENTS.** Les présents règlements (ou "statut") pourront être amendés, en tout ou en partie, par résolution du Conseil d'administration, ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents et votants lors d'une assemblée générale des membres.
61. **SECTIONS.** Il y aura deux sections, soit celle de Québec et celle de Montréal.
- La répartition du territoire se fera comme suit: une ligne droite passant à l'est de La Tuque jusqu'à l'est de Trois-Rivières et de l'est de Trois-Rivières jusqu'à la frontière du Maine (États-Unis) et du New Hampshire (États-Unis) près de Chartierville.
- Ce qui est à l'est de cette ligne constitue le territoire de la section de Québec, ce qui est à l'ouest constitue le territoire de la section de Montréal.
62. **NOUVEAUX RÈGLEMENTS.** Il sera loisible au Conseil d'administration de décréter par résolution de nouveaux règlements devant régir la corporation ou ses membres, mais de tels règlements n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents et votants lors d'une assemblée générale des membres.
63. Une copie écrite ou électronique du règlement no. 1 devra être remise à tout membre en règle en date du 1^{er} janvier 1993, et à tout nouveau membre dans l'avenir.